



APPEL des LITIGES



Réunion du :	Mardi 27 février 2024
Président :	M. Daniel SION -
Présents :	Mmes Nicole DELHAYE – Caroline HERINGUEZ - MM. Sébastien BEAUVAIS – Dominique GEENS - Claude RAMET
Excusé :	M. Pascal QUITIN

✓ La Commission accueille Madame Caroline HERINGUEZ et Monsieur Sébastien BEAUVAIS. Les membres de la Commission leur souhaitent la bienvenue.

✓ Les membres de la Commission souhaitent un prompt rétablissement à Pascal et espèrent le revoir parmi eux très rapidement.

[Appel du FC BOUVIGNY d'une décision du 17 janvier 2024 de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match Seniors D3 - Groupe B : FC Bouvigny / AS Violaines \(b\) du 17 décembre 2023, parue le 30 janvier 2024 sur le site Internet dans le journal du District.](#)

[Décision de la Commission des Litiges :](#)

« Rencontre non jouée suite à arrêté municipal présenté à l'arbitre. L'arrêté envoyé au District le 15 décembre 2023 à 11 h 09 ne mentionne pas cette rencontre. Le rapport de l'arbitre précise, qu'à son arrivée l'arrêté municipal lui a bien été présenté et que le terrain était praticable mais pas tracé. La Commission, donne match perdu à BOUVIGNY par forfait sur le score de 0 - 5. Amende de 25 € à BOUVIGNY (1er forfait). »

✓ Sur la recevabilité de l'appel :

Après avoir examiné les pièces au dossier, la commission d'Appel des Litiges déclare l'appel non-conforme aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux du District Artois.

✓ Après audition de :

- > Monsieur Guy VIEIRA DA SYLVA - licence N°1930069187 - Président du FC BOUVIGNY
- > Monsieur Julien CHARLET - licence N°1976815806 - Entraîneur de l'AS VIOLAINES
- > Monsieur Yanis LIMA VENTURA - licence N°2544120047 - Capitaine de l'AS VIOLAINES

✓ Les personnes auditionnées n'ont pas pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

✓ Excusé :

- > Monsieur Mickael SOENS - Arbitre de la rencontre

✓ La commission d'appel constate :

- Que l'appel est non conforme à l'article 152 des règlements généraux du District, car non envoyé à la commission d'Appel des Litiges Administratifs et Sportifs.
- Que l'arbitre a indiqué dans son rapport que suite à la vérification du terrain celui-ci était praticable mais non tracé.

✓ En conséquence :

> La Commission d'Appel confirme la décision prise en première instance à savoir :

« Rencontre non jouée suite à arrêté municipal présenté à l'arbitre. L'arrêté envoyé au District le 15 décembre 2023 à 11 h 09 ne mentionne pas cette rencontre. Le rapport de l'arbitre précise, qu'à son arrivée l'arrêté municipal lui a bien été présenté et que le terrain était praticable mais pas tracé.

La Commission, donne match perdu à BOUVIGNY par forfait sur le score de 0 - 5. Amende de 25 € à BOUVIGNY (1er forfait). »

> De débiter les frais de dossier sur le compte du FC BOUVIGNY.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts de-France à l'adresse suivante (juridique@lfhf.fff.fr .) dans un délai de **7 jours (2 jours pour les matchs de coupe ou brassage)** à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée. (Voir procédure des articles 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France et 190 des règlements généraux de la FFF).

Le Président de Séance

Daniel SION



La Secrétaire de Séance

Claude RAMET



Appel de l'USO MEURCHIN d'une décision du 17 janvier 2024 de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match Seniors D4 - Groupe C : USO Meurchin (b) / JS Ecourt (b) du 26 novembre 2023, parue le 30 janvier 2024 sur le site Internet dans le journal du District.

Décision de la Commission des Litiges :

Match arrêté à la 78ème minute sur le score de 1 - 0, pour malaise avec douleur d'un joueur d'ECOURT.
Après lecture du rapport de l'arbitre,
La Commission donne match à rejouer à une date à fixer par la commission de gestion des compétitions Seniors.

✓ Sur la recevabilité de l'appel :

Après avoir examiné les pièces au dossier, la commission d'Appel des Litiges déclare l'appel non-conforme aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux du District Artois.

✓ Après audition de :

- > Monsieur Dimitri RUCAR - licence N°1916826842 - secrétaire de l'USO MEURCHIN
- > Monsieur Christophe BLONDEL - licence N°1920190061 - éducateur de l'USO MEURCHIN
- > Monsieur Enzo LAOUR - licence N°2543480541 - capitaine de l'USO MEURCHIN
- > Monsieur Jackie GARIN - licence N°1910192742 - président de la JS E COURT ST QUENTIN

✓ Les personnes auditionnées n'ont pas pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

✓ Excusé : Monsieur Serge DEDOURGE - Arbitre de la rencontre.

✓ Après avoir demandé des nouvelles de la santé du joueur ayant eu un malaise cardiaque le jour de la rencontre, la commission souhaite un bon rétablissement à Monsieur Berengy POUXBERTHE.

✓ La commission d'appel constate :

- Que l'appel est non conforme à l'article 152 des règlements généraux du District, car non envoyé à la commission d'Appel des Litiges Administratifs et Sportifs.
- Que les indications inscrites par l'arbitre sur la FMI ont été validé par la signature de celle-ci par les capitaines sans aucune observation, après match.

✓ En conséquence :

- > La Commission d'Appel confirme la décision prise en première instance à savoir :
« Match arrêté à la 78ème minute sur le score de 1 - 0, pour malaise avec douleur d'un joueur d'ECOURT. Après lecture du rapport de l'arbitre,
La Commission donne match à rejouer à une date à fixer par la commission de gestion des compétitions Seniors. »
- > De débiter les frais de dossier sur le compte de l'USO MEURCHIN.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts de-France à l'adresse suivante (juridique@lfhf.fff.fr .) dans un délai de 7 jours (2 jours pour les matchs de coupe ou brassage) à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée. (Voir procédure des articles 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France et 190 des règlements généraux de la FFF).

Le Président de Séance
Daniel SION



La Secrétaire de Séance
Claude RAMET

